



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-41-44366**

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale pour l'aménagement du quartier Saint-Christol sur la  
commune de Pézenas  
N° GUNenv : 0100004924**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Saint-Christol en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du quartier Saint-Christol sur la commune de Pézenas, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) le 4 août 2022, complétée le 1er janvier 2023 et le 17 mai 2023 et enregistrée sous le n° GUNenv 0100004924 ;

VU les demandes de compléments adressés au pétitionnaire en date du 11 octobre 2022, 23 mars 2023 et 22 septembre 2023 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature en date du 14 septembre 2023 ;

VU le courrier de la DDTM34 du 20 novembre 2023 accordant un délai supplémentaire au pétitionnaire pour la remise de compléments pour le dossier d'autorisation environnementale modifié ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 5 mois ;

Considérant qu'en application de l'article R181-06 du Code de l'environnement le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale peut être suspendu ;

Considérant le délai supplémentaire accordé au pétitionnaire jusqu'au 31 janvier 2024 pour compléter son dossier suite aux observations de la DDTM34 dans son courrier du 22 septembre 2023 ;

Considérant les délais supplémentaires nécessaires à l'ensemble des services pour l'examen de la recevabilité du dossier à la réception des compléments sollicités le 22 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété, lorsque celui sera déposé par le demandeur ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du quartier Saint-Christol sur la commune de Pézenas est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 30 avril 2024 en tenant compte des suspensions réglementaires du fait des demandes de compléments déjà effectuées.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

### ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Saint-Christol, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié au demandeur, le responsable de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Saint-Christol.

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'M. [unintelligible]', is written over a large, light blue oval stamp.

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)